

## STATUTS

Entre les soussignés figurant en fin des présentes, il est formé une association dont les statuts sont les suivants :

### Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION

Sous le titre « COMITE D'ANIMATION DES SOURCES DE L'YERRES » il est constitué une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : OBJET

L'association a pour objet l'organisation de manifestations à vocations culturelles, sportives ou de loisirs d'intérêt communautaire sur le territoire d'une ou plusieurs communes appartenant à la communauté de communes « Les Sources de l'Yerres ». Sont d'intérêt communautaires les manifestations culturelles, sportives ou de loisirs contribuant à la promotion de la communauté de communes « Les Sources de l'Yerres ».

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Communauté de Communes « LES SOURCES DE L'YERRES » 6 rue Lamartine 77540 ROZAY-EN-BRIE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : MEMBRES

De membres communautaires :

Sont membres communautaires, les conseillers communautaires désignés par le conseil de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres.

De membres de droit :

Sont membres de droit, les personnes résidant à titre principal ou secondaire sur la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres depuis plus d'un an.

De membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, pour l'exercice en cours, ceux dont les dons et services rendus à l'association concourent au bon fonctionnement ou au rayonnement de l'association.

De membres associés :

Sont membres associés, les personnes ne résidant pas dans la Communauté des Sources de l'Yerres et qui, par leur engagement au sein d'associations locales, concourent à la qualité de vie leur commune.

Les membres bienfaiteurs et associés sont désignés pour le Conseil d'Administration.

### Article 6 : COTISATIONS

Il ne sera pas demandé de cotisation.

### **Article 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions des collectivités publiques
- des dons manuels
- des ressources obtenues par le biais de ses activités.

### **Article 8 : DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- dès que les critères de l'article 5 ne sont plus remplis
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu celui-ci.

### **Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres désignés à l'article 5, âgés de plus de 18 ans et qui ont voix délibérative.

Le président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Pour délibérer valablement, le quorum de 18 membres présents ou représentés, comportant au moins le quorum du Conseil d'Administration, doit être atteint. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée dans la quinzaine suivante et peut tenir sa réunion sans condition de quorum.

### **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE : CONVOCATION**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande écrite des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par voie d'affichage.

### **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE : COMPETENCES**

Elle élit le Conseil d'Administration, entend le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos, étudie et vote le budget de l'exercice à venir ainsi que le programme d'activité prévisionnel proposé par le Conseil d'Administration et, de manière plus générale, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un membre et destiné à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée par cette Assemblée.

### **Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres.

Trois membres sont désignés par le Conseil Communautaire des Sources de l'Yerres en son sein, ce pour la durée de la mandature communautaire. Ils pourront être remplacés, en cours de mandat, sur simple décision communautaire.

Quinze membres sont élus par l'Assemblée Générale, pour la durée de la mandature communautaire.

### **Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : ELECTION**

Le conseil d'administration est composé de 18 membres :

- 3 membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communautaire conformément à l'article 12,
- 15 membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale.

### **Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans la quinzaine suivante et peut tenir sa réunion sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chacun ne pouvant détenir plus d'une procuration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

### **Article 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPETENCES**

Le Conseil d'Administration décide des actions de l'association.

Il établit le budget de l'association. Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière, ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

### **Article 16 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres majeurs, un Bureau composé de :

- un Président et un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire et un secrétaire adjoint

Le bureau est élu à l'occasion de chaque renouvellement du conseil d'administration et par ce dernier, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association, sous le contrôle du Conseil d'Administration, dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Le Président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Le Président agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'Administration quand il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas de vacance de poste, la présidence est assurée par le Vice-président, à défaut le Trésorier, qui dispose alors, provisoirement, des mêmes pouvoirs.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président a pouvoir pour signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc...). Il peut déléguer son pouvoir au Trésorier.

Le secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et de tenir le registre prévu par la loi.

### **Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association se tient dans les mêmes conditions que celles définies en l'article 17. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Rozay-en-Brie, au cours de l'Assemblée générale du 31 mai 2011 et du Conseil d'Administration du 31 juillet 2011.